

Date de mise en ligne sur le site internet 29 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le *S'LO*
ID : 043-200073419-20260527-DEC_A_2026_134-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_134

Service : Collecte et Traitement des Déchets	Objet : Convention de prestation pour le lavage de gobelets réutilisables
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que prestataire actuel, l'ESAT les Horizons, structure réservée, n'est plus en mesure de pouvoir assurer la prestation de lavage des gobelets réutilisables sur leurs nouveaux locaux,

CONSIDÉRANT que ce service participe à la prévention et à la réduction de déchets,

CONSIDÉRANT qu'en partenariat avec l'ESAT, une demande a été faite à EMMAUS 43, structure réservée, pour leur transférer cette prestation,

CONSIDÉRANT que ce transfert peut se faire sans interruption du service à l'usager et dans les mêmes conditions tarifaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de prestations de service avec la structure EMMAUS43 du 1er juin 2026 au 30 mai 2027, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Les tarifs de la prestation pour la période du 1er juin au 30 décembre 2026 :
- 0,11 €/unité pour le lavage
- 20 € de transport (retrait et retour des gobelets au CTD)
Ce montant sera révisable annuellement.

ARTICLE 3 : Le montant annuel de la prestation est évalué à 12 000 € TTC/an.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2026_134

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 26 mai 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 27/05/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_135

Service : Actions et équipements culturels	Objet : contrat de cession à passer avec Arachnée Productions
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Hubert-Felix Thiéfaïne », pour la représentation programmée le vendredi 11 décembre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Arachnée Productions – 52/54 Rue de Châteaudun – 75432 Paris Cedex 9, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Hubert-Felix Thiéfaïne** », dont le montant s'élève à 29 000 € HT (transport inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu vendredi 11 décembre 2026 à 20h00 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_135

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260527-DEC_A_2026_135-AU

SLOW

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 26 mai 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 27/05/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_136

Service : Commande publique	Objet : Musée Crozatier : restauration d'une peinture sur toile de Guy François "L'Adoration des bergers" - XVIIème siècle
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU Le Code de la commande publique,

VU l'avis de marché publié le 16 février 2026 au BOAMP n°26-16446 pour la passation d'un marché public de fournitures courantes et services en procédure adaptée pour la restauration d'une peinture sur toile de Guy François « l'Adoration des bergers » - XVIIème siècle : phase n°1,

VU le règlement de la consultation fixant la date de remise des offres au 13 mars 2026 à 18h00 ainsi que les critères de jugement des offres,

VU la décision du C.O.M.E.X réuni le 12 mai 2026,

CONSIDÉRANT les offres reçues dans les délais impartis,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un marché public de fournitures courantes et services avec DINARDO GIUSY, restauratrice d'art indépendante, domiciliée 120 rue Victor Hugo, 92300 Levallois Perret pour un montant de 21 918,00 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : La durée du contrat est de un an à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 Les crédits nécessaires relatifs à l'exécution des prestations du présent
Décision n°DEC_A_2026_136

marché sont inscrits au budget communautaire.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 :

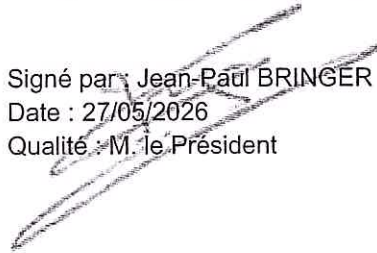
Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 26 mai 2026

Signé par Jean-Paul BRINGER

Date : 27/05/2026

Qualité : M. le Président





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_137

Service : Actions et équipements culturels	Objet : Contrat de cession à passer avec Pascal Legros Organisation
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Cochons d'Inde », pour la représentation programmée le dimanche 8 novembre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Pascal Legros Organisation - 87 rue Taitbout 75009 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Cochons d'Inde** », dont le montant s'élève à 26 250 € HT (Voyage, hébergement, repas inclus) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu dimanche 8 novembre 2026 à 18h en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_137

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 26 mai 2026

Signé par : ~~Jean-Paul BRINGER~~
Date : 27/05/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_138

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> Contrat de cession à passer avec Caramba Culture Live
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Camille Berthollet », pour la représentation programmée le jeudi 5 novembre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Caramba Culture Live - 91 avenue de la République - 75011 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Camille Berthollet** », dont le montant s'élève à 10 000 € HT (Voyage inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu jeudi 5 novembre 2026 à 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_138

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 26 mai 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 27/05/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_139

Service : Actions et équipements culturels	Objet : contrat de cession à passer avec GILBERT COULLIER PRODUCTIONS SAS
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Philippe Lellouche », pour la représentation programmée le vendredi 9 octobre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec GILBERT COULLIER PRODUCTIONS SAS – 31 place Saint Ferdinand - 75017 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Philippe Lellouche », dont le montant s'élève à 8 000 € HT (Voyage inclus) + frais annexes (hébergement, repas, transferts locaux, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu vendredi 9 octobre 2026 à 20h en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_139

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260527-DEC_A_2026_139-AU

510

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 26 mai 2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 27/05/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_140

Service : Ressources humaines	Objet : Elections professionnelles : utilisation du système de vote électronique proposé par le centre de gestion 43
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Lors du conseil communautaire du 17 décembre 2025, il a été décidé de recourir au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages, conformément aux articles R.211-503 à R.211-584 pour l'élection des représentants du personnel au sein du Comité social territorial.

Le scrutin sera ouvert du 3 décembre 2026 à 0 heures jusqu'au 10 décembre 2026 à 16h00.

Pour l'organisation de ce scrutin, une convention avec le CDG43 sera établie. Le CDG43 a fait appel à la société Kercia Solutions qui édite le logiciel Alphavote lequel est en conformité avec les préconisations de la CNIL.

Les électeurs devront se connecter sur un site dédié et, après avoir saisi un identifiant et un mot de passe qui leur aura été donné par courrier postal, ils pourront faire leur choix pour élire leurs représentants du personnel aux différentes instances représentatives.

Pour les collectivités qui ont leur propre comité social territorial, le système choisi permet d'intégrer leurs électeurs dans la base du CDG afin que, avec le même identifiant et mot de passe, ils puissent voter pour les représentants de leur propre CST.

Le coût global, permettant au CDG43 et aux collectivités affiliées qui ont leur propre CST d'utiliser cet outil est de l'ordre de 20 000 € HT. Ce coût comprend l'utilisation du système Alphavote proposé par la société Kercia Solutions, ainsi qu'un audit indépendant qui permet de certifier que les opérations électorales se sont déroulées dans de bonnes conditions.

La convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de ce système de vote électronique aux collectivités et établissements de Haute-Loire qui ont leur propre comité social territorial.

La société Kercia Solutions concédera une licence permettant un accès pour voter sur la plateforme Alphavote et pour consulter les professions de foi présentées par les candidats au format
Décision n°DEC_A_2026_140

510

PDF.

Elle imprimera et enverra aux collectivités et établissements signataires les courriers personnalisés à chaque électeur leur donnant leur identifiant de connexion et le mode d'emploi du système de vote électronique. Les professions de foi des candidats seront également jointes à ce courrier.

Elle proposera une formation aux membres des bureaux de vote, aux observateurs de scrutin et aux gestionnaires des élections à distance.

Elle proposera une cellule d'assistance en numéro vert qui sera ouverte pendant toute la durée du vote pour les électeurs (7 jours sur 7, 24 heures sur 24) et pendant toute la durée des élections pour les membres du bureau de vote.

Elle procédera au dépouillement du scrutin après la fermeture du bureau de vote et établira les procès-verbaux à faire signer par les membres du bureau de vote.

Pour pouvoir utiliser le système de vote électronique choisi par le CDG43 pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026, les collectivités et établissements signataires devront verser une participation au CDG43 à hauteur de 5 € par électeur inscrit sur la liste électorale du comité social territorial.

Le mandatement s'effectuera à la présentation d'un titre de recettes établi par le CDG43.

Un bureau de vote électronique sera mis en place dans la collectivité pour le scrutin du Comité social territorial (CST). Ce bureau de vote sera composé d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. Les membres du bureau de vote auront pour mission de suivre les opérations électorales et de signer les procès-verbaux transmis par le bureau de vote électronique centralisateur, mis en place au CDG43.

Les modalités d'accès au vote pour les électeurs qui ne disposent pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail seront précisées par l'autorité territoriale au plus tard au moment où seront remis les identifiants aux électeurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention de recours au vote électronique avec le CDG43 ainsi que tous documents relatifs à la mise en oeuvre de ce vote électronique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date de mise en ligne sur le site internet 29 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le 28/05/2026
ID : 043-200073419-20260528-DEC_A_2026_140-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 27 mai
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 28/05/2026
Qualité : M. le Président